CENT QUARANTE-ET-UNIEME ANNEE – N° 7.354 - Le numéro 9,00 F VENDREDI 4 SEPTEMBRE 1998

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **93.15.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947 T** Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	**350,00 F**
Etranger	**430,00 F**
Etranger par avion	**530,00 F**
Annexe de la **"Propriété Industrielle"**, seule	**165,00 F**
Changement d'adresse	**9,00 F**
Microfiches, l'année	**450,00 F**
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	**40,00 F**
Gérances libres, locations gérances	**43,00 F**
Commerces (cessions, etc ...)	**45,00 F**
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	**47,00 F**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.581 du 27 août 1998 autorisant le Consul Général de France à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1298).

Ordonnance Souveraine n° 13.583 du 28 août 1998 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie (p. 1298).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 98-300 et n° 98-302 du 13 juillet 1998 maintenant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1299).

Arrêté Ministériel n° 98-316 du 21 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1299).

Arrêtés Ministériels n° 98-412 et n° 98-413 du 14 août 1998 portant nominations d'Inspecteurs de police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1299/1300).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-7 du 26 août 1998 (p. 1300).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-60 du 28 août 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de construction d'une opération immobilière (p. 1300).

Arrêté Municipal n° 98-61 du 31 août 1998 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 1301).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-157 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1301).

Avis de recrutement n° 98-158 d'une infirmière au Centre Médico Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1301).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial au 24, Quai des Sanbarbant (p. 1302).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1302).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. - Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un(e) attaché(e) en urologie (p. 1302).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de Service des Urgences (p. 1303).

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-169 d'un emploi temporaire de secrétaire sténodactylographe à l'Etat-Civil (p. 1303).

Avis de vacance n° 98-170 d'un emploi temporaire de chef d'équipe au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 1303).

INFORMATIONS (p. 1304)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1305 à p. 1315)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.581 du 27 août 1998 autorisant le Consul Général de France à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 20 juillet 1998 par laquelle M. le Président de la République française a nommé M. Philippe PERRIER DE LA BATHIE, Consul Général de France à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe PERRIER DE LA BATHIE est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de France dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.583 du 28 août 1998 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.685 du 12 janvier 1990 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges LISIMACHIO, Secrétaire Général du Conseil National, est nommé dans l'emploi de Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, à compter du 1er septembre 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-300 du 13 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.117 du 30 juin 1997 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-464 du 6 octobre 1997 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Véronique LEGUAY, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 8 septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-302 du 13 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-2 du 6 janvier 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Anna ROVELLI, épouse MANERA, Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 4 septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-316 du 21 juillet 1998 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-418 du 5 septembre 1997 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marilyn CURAU, épouse SPAGLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, avec effet du 9 septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-412 du 14 août 1998 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Isabelle DEVARIEUX est nommée Inspecteur de police stagiaire à compter du 1er septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-413 du 14 août 1998 portant nomination d'un Inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre TAULIER est nommé Inspecteur de police stagiaire à compter du 1er septembre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 98-7 du 26 août 1998.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 29 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918, tel que modifié par l'ordonnance souveraine du 25 janvier 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Délégation est donnée à M. Gaston CARRASCO, Procureur Général, pour nous remplacer pendant notre absence, à compter du 1er septembre 1998.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Gaston CARRASCO pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Noël MUSEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 98-60 du 28 août 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux de construction d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du lundi 14 septembre 1998 jusqu'à la fin des travaux :

– la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Imberty et la rue Suffren Reymond,

– un sens unique de circulation réservé aux riverains est instauré rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Imberty et la rue Princesse Caroline et ce, dans ce sens,

– un sens unique permanent est instauré rue Princesse Caroline, dans sa partie comprise entre la rue Louis Notari et le boulevard Albert Ier et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 août 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 août 1998.

P/Le Maire,
L'Adjoint, f.f.
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 98-61 du 31 août 1998 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 89-10 du 10 février 1989 portant nomination d'une Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-71 du 7 août 1997 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Barbara BORGIA, née MARICIC, Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement, pour être mise à la disposition de l'Administration Gouvernementale, pour une année à compter du 1er septembre 1998.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 31 août 1998.

Monaco, le 31 août 1998.

P/Le Maire,
L'Adjoint, f.f.
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 98-157 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de canotier va être vacant au Service de la Marine à compter du 17 octobre 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 238/332.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 et 23 heures, aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire en mer de la catégorie "B" ;

– présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;

– justifier de la pratique de la langue anglaise et, si possible, de la langue italienne.

La possession du Diplôme de Capacitaire Marine Marchande serait appréciée.

Avis de recrutement n° 98-158 d'une infirmière au Centre Médico Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une infirmière au Centre Médico Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale à compter du 14 septembre 1998.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 300/470.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière ;

– justifier d'une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial au 24, Quai des Sanbarbani.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location d'un local à usage commercial d'une superficie de 181 m², dans l'immeuble domanial situé au 24, quai des Sanbarbani.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 MONACO Cédex, avant le 19 octobre 1998 dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mlle V. AV.	Quatre ans pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.
M. A.B.	Trois mois pour défaut de maîtrise et dégâts au domaine public.
Mme G. DB.	Un mois avec sursis (période trois ans) pour dépassement dangereux et blessures involontaires.
M. J.G.DA.	Un an pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. L.DDS.	Neuf mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. C.D.	Trois mois pour circulation dans un couloir de bus, non respect de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. J.P.E.	Trois mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. P.F.	Neuf mois pour non respect de signalisation et conduite en état d'ivresse.
Mme C.G.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. B.G.	Quatre mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. G.H.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. C.J.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, excès de vitesse, défaut de maîtrise et dommages au domaine public.
M. F.L.	Vingt mois pour conduite en état d'ivresse.
M. G.L.F.	Deux mois avec sursis (période trois ans) pour vitesse excessive et refus d'obtempérer.
Mme F.DL.	Six mois pour défaut de maîtrise, refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé et blessures involontaires.
Mlle S.M.G.	Quinze mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
Mme AM.N.	Deux mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. JG.R.	Quatre mois pour défaut de maîtrise, blessures involontaires et délit de fuite après accident corporel de la circulation.
M. C.S.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et vitesse excessive.
M. JP.S.	Trois mois pour changement de direction sans précaution, non respect de priorité et blessures involontaires.
M. D.S.	Quatre mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
Mlle A.T.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. - Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un(e) attaché(e) en urologie.

Il est donné avis qu'un poste d'attaché(e) en urologie est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace. Le recrutement s'effectuera sous forme de contrat à durée déterminée de trois ans.

Les intéressé(es) devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait de casier judiciaire ;

– copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin chef de Service des Urgences.

Il est donné avis qu'un poste de médecin chef de Service des Urgences est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats devront être titulaires du Certificat d'Etudes Spéciales en Anesthésie-réanimation ou du Diplôme d'Etudes Spécialisées en Anesthésiologie et réanimation chirurgicale et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un service recevant des urgences.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

– extrait de naissance ;

– certificat de nationalité ;

– extrait de casier judiciaire ;

– copies conformes des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

MAIRIE

Avis de vacance n° 98-169 d'un emploi temporaire de secrétaire sténodactylographe à l'Etat Civil.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de secrétaire sténodactylographe sera vacant à l'Etat Civil pour la période du 26 octobre 1998 au 23 mai 1999 inclus.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

– posséder la nationalité monégasque ;

– être âgé de plus de 21 ans ;

– être titulaire du baccalauréat ou d'un niveau équivalent ;

– justifier d'excellentes connaissances en dactylographie ;

– posséder une bonne présentation ainsi qu'un bon contact avec le public.

Avis de vacance n° 98-170 d'un emploi temporaire de chef d'équipe au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins ;

– être capable de diriger une équipe ;

– être apte à porter des charges lourdes ;

– être disponible pour assurer un service continu de jour, les samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Baie de Monaco

du 12 au 20 septembre,
les Bateaux de Tradition (voile et moteur)

Monte-Carlo Sporting Club

les 5 et 6 septembre, à 21 h,
Spectacle *I Pooh*
Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

Baie de Monaco

les 5 et 6 septembre,
Voile, Régate du Rendez-vous de Septembre des Assureurs

Réserve sous-marine du Larvotto

le 6 septembre,
6ème Challenge de la mer de photographie sous-marine animalière organisé par le Club d'Exploration sous-marine de Monaco avec la participation de l'A.M.P.N. Projection des diapositives primées à l'hôtel Le Méridien Beach Plaza, à 17 h 30

Cathédrale de Monaco

le 6 septembre, à 17 h,
Concert d'orgue par *Gabriel Marghieri*

Sporting d'Hiver

le 11 septembre,
Monaco Fine Arts, exposition du peintre *Thierry Poncelet*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls* et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 19 septembre,
Exposition du peintre *Ju Jeong-Ae*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan
Art de la nacre, coquillages sacrés
Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,
"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférencière spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences :

Animation, la mer en direct
tous les jours, à partir de 14 h 30

Exposition temporaire :

jusqu'au 11 octobre, les poissons, illustrations scientifiques, dessins naturalistes et fantaisies

Télédétection : La Méditerranée vue du ciel,
tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée National

jusqu'au 30 septembre,
Exposition "Poupées et jouets du Japon" avec les collections du Musée des Arts Décoratifs de Paris

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,
Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *Mme Barbara Piasecka Johnson*

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 30 septembre
Exposition des peintres contemporains : *Bernard Delheure, Dirk Verdoorn, Christian Geai, Rémy Lutz*

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 6 septembre,
Incentive Bausparkasse Schwäbisch Hall

du 9 au 11 septembre
Syndicat du thé

du 11 au 13 septembre,

J.C.T. Japon

du 12 au 13 septembre
TKK Tennoji Cosmetic

les 13 et 14 septembre,
Tauck Tours XVI

Hôtel Métropole

du 10 au 11 septembre,
Lehman Brothers International

Hôtel de Paris

du 9 au 13 septembre
Bensckiser Advisor

du 10 au 13 septembre,
Specialix meetings

du 12 au 14 septembre
Travel Five Japan

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 9 au 13 septembre,
Image

les 10 et 11 septembre,
Distrav

du 11 au 13 septembre,
Michelin

du 12 au 15 septembre,
Tauck Tours

Hôtel Hermitage

jusqu'au 6 septembre,
Ford Motor Company

les 12 et 13 septembre,
JL Groupe

Centre de Congrès

le 5 septembre
Réunion Johnson and Johnson

du 5 au 9 septembre,
42ème Rendez-Vous des Assureurs

du 13 au 16 septembre,
Conférence K.P.M.G. (Réseau de Cabinets Fiscaux)

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 6 septembre
Coupe HAMEL - Foursome Mixed - Stableford

le 13 septembre,
Coupe CANALI - Medal

Stade Louis II

le 10 septembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football,
Première Division : *Monaco/Lens*

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée DA SILVA & Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne "UNIVERSAL BUSINESS ORGANISATION", 20, boulevard de Suisse à Monaco et de son associée commanditée, Zelita DE SILVA, et en a fixé provisoirement la date au 1er mai 1997.

Nommé M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Prononcé la liquidation des biens de la société DA SILVA & Cie et de Zelita DA SILVA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 août 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Premier Juge, substituant Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, légalement empêchée, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. AVIATION MARITIME TRANSPORTATION, a prorogé jusqu'au 15 janvier 1999 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 26 août 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 août 1998 la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE-CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, moyennant une rémunération mensuelle de 5.000 F au profit de celle-ci et sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Dit que le présent jugement, non susceptible de recours, sera exécutoire sur minute et par provision.

Ordonné l'enrôlement des dépens en frais privilégiés de cessation des paiements.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 28 août 1998.

Le Greffier en Chef,

Antoine MONTECUCCO.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO)" devenue "UBS (MONACO) S.A."

I. - Les actionnaires de la société anonyme monégasque "SOCIETE DE BANQUE SUISSE (MONACO)", dont le siège est à Monaco (Monte-Carlo), 2, avenue de Grande Bretagne, réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 juin 1998, ont décidé de modifier la dénomination de la banque et par conséquent l'article 1er des statuts dont le nouveau texte est ainsi rédigé :

"ARTICLE PREMIER"

"Il est formé entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts, sous le nom de "UBS (MONACO) S.A.".

II. - Les résolutions de l'assemblée susvisée ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté, en date du 21 août 1998, n° 98-438.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire susvisée du 17 juin 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 21 août 1998, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA par acte du 28 août 1998.

IV. - Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 4 septembre 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 août 1998 par le notaire soussigné, M. Alain GITEAU et Mme Jeannette PELLISSON, son épouse, demeurant route de Beausoleil, Villa La Sauvageonne, à La Turbie, ont cédé à M. Guy GITEAU, demeurant 124, avenue de Lattre de Tassigny, à Eze, tous leurs droits indivis, étant de moitié, dans un fonds de commerce de boucherie, etc ..., exploité 1, place d'Armes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"R G Capital Services S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise le 14 avril 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque

dénommée "R G Capital Services S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 16 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

"Par exception, l'exercice en cours comprendra la période écoulée du 1er janvier 1998 au 30 juin 1999".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 14 avril 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.351 du vendredi 14 août 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 avril 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 août 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 août 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 27 août 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 septembre 1998.

Monaco, le 4 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ"
en abrégé **"S.M.E.G."**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 19 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ" en abrégé "S.M.E.G.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 21 (Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 21"

"Le Conseil d'Administration élit chaque année un Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président.

"Le Président et le Vice-Président peuvent toujours être réélus, à condition de ne pas avoir atteint ou de ne pas atteindre l'âge de soixante douze ans durant l'année de leur réélection.

"En l'absence du Président et du Vice-Président, les membres désignent parmi eux celui qui présidera la séance".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 juin 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.351 du vendredi 14 août 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 6 août 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 28 août 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 28 août 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 septembre 1998.

Monaco, le 4 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"EURASIASAT"
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise le 2 juin 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénom-

mée "EURASIASAT", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de CENT QUINZE MILLIONS DE FRANCS pour le porter à DEUX CENT QUINZE MILLIONS DE FRANCS, par l'émission de CENT QUINZE MILLE ACTIONS nouvelles de MILLE FRANCS chacune, émises au pair, à libérer en numéraire en totalité lors de la souscription.

Sous réserve de leur jouissance ordinaire et de leurs droits privilégiés dont il sera parlé ci-après, les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes ; elles porteront jouissance à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions anciennes, seront qualifiées d'actions de catégorie "A".

Les actions nouvelles, numérotées de 100.001 à 215.000 seront qualifiées d'actions de catégorie "B". Elles sont privées du droit de vote aux assemblées générales des actionnaires mais bénéficient en contrepartie des droits privilégiés suivants :

A) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux :

Chaque action "B" aura droit, pour chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1998, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable, égal à un pourcentage de la valeur nominale de ladite action correspondant au taux LIBOR en vigueur au 31 décembre de l'année afférente à l'exercice considéré, pour des prêts à trois mois en dollar des Etats-Unis d'Amérique, majoré de un point cinq.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions "B", le solde non versé, augmenté d'un intérêt calculé sur la base du taux LIBOR en vigueur au 31 décembre de l'exercice considéré, pour des prêts à trois mois en dollar des Etats-Unis d'Amérique, majoré de un point cinq, sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants. Ce prélèvement destiné à régler la partie non versée se poursuivra dans les mêmes conditions jusqu'à paiement total.

B) Droits privilégiés dans le boni de liquidation :

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

– d'abord, aux actions "B", le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dû au titre des exercices précédents,

– ensuite, aux actions "B", le montant de leur valeur nominale,

– puis, aux actions ordinaires, le montant de leur valeur nominale,

– enfin, le solde aux actions ordinaires.

C) Réduction de capital :

En cas de réduction de capital par remboursement aux actionnaires, les actions "B" seront remboursées avant les actions ordinaires.

En revanche, en cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction sera subie d'abord par les actions ordinaires et ensuite seulement par les actions "B".

D) Augmentation de capital :

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie "B" seront elles-mêmes des actions de catégorie "B" avec tous les droits et privilèges qui y sont attachés.

E) Cessions :

Les actions privilégiées, dites de catégorie "B", sont librement cessibles et transmissibles tant entre actionnaires qu'au profit de tout tiers.

F) Modification des droits attachés aux actions privilégiées :

Les droits attachés aux actions de catégorie "B", ainsi que la création de nouvelles catégories d'actions privilégiées, ne pourront être modifiés ou mis en place par une assemblée générale extraordinaire qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie statuant à la majorité des deux tiers.

b) De supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne morale, qui aura seule le droit de souscrire aux actions privilégiées à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution précédente.

La souscription sera close sans préavis dès la souscription de la totalité de l'émission par le souscripteur auquel elle est réservée.

Les fonds provenant des versements seront déposés sur un compte bancaire désigné par le Conseil d'Administration.

Après réalisation de l'augmentation, le capital social se trouvera porté à DEUX CENT QUINZE MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX CENT QUINZE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, savoir :

– 100.000 actions ordinaires, dites de catégorie "A" ;

– 115.000 actions privilégiées, dites de catégorie "B".

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

d) De modifier l'article 8 (forme des actions) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 8"

"Forme des actions"

"Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

"Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimées ou apposées au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

"Les actions sont divisées en deux catégories :

"– les actions ordinaires dites "Actions de catégorie A" ;

"– les actions privilégiées dites "Actions de catégorie B".

"La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

"Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif".

Restriction au transfert des actions ordinaires (Catégorie "A")

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires de catégorie "A".

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires de catégorie "A", qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires de catégorie "A" consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire de catégorie "A" qui veut vendre tout ou partie de ces actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé ainsi que du prix et du mode de paiement de cession.

Il doit en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou à défaut aux actionnaires de catégorie "A" consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou à défaut l'unanimité des actionnaires de catégorie "A" consultés par écrit, doivent faire connaître dans le délai de deux mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire de catégorie "A" ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire de catégorie "A" persisterait dans son intention de céder toute ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut l'unanimité des actionnaires de catégorie "A" consultés par écrit auront le droit de faire acquérir toute ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut l'unanimité des actionnaires de catégorie "A", consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des

actions à céder pourra être transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut les actionnaires consultés par écrit sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Libre cessibilité des actions privilégiées (Catégorie "B") :

"Les actions privilégiées, dites de catégorie "B", sont librement cessibles et transmissibles tant entre actionnaires qu'au profit de tout tiers".

e) De modifier l'article 9 ("droits et obligations attachés aux actions" des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 9"

"Droits et obligations attachés aux actions"

"La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

"Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

"Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

"Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

"Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

"Les actions de catégorie "B" sont privées du droit de vote aux assemblées générales des actionnaires et bénéficient en contrepartie des droits et privilèges suivants :

"A) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux :

"Chaque action "B" aura droit, pour chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1998, à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable, égal à un pourcentage de la valeur nominale de ladite action correspondant au taux LIBOR en vigueur au 31 décembre de l'année afférente à l'exercice considéré, pour des prêts à trois mois en dollar des Etats-Unis d'Amérique, majoré de un point cinq.

"Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions "B", le solde non versé, augmenté d'un intérêt calculé sur la base du taux LIBOR en vigueur au 31 décembre de l'exercice considéré, pour des prêts à trois mois en dollar des Etats-Unis d'Amérique, majoré de un point cinq, sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants. Ce prélèvement destiné à régler la partie non versée se poursuivra dans les mêmes conditions jusqu'à paiement total.

"B) Droits privilégiés dans le boni de liquidation :

"En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

"– d'abord, aux actions "B", le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dû au titre des exercices précédents,

"– ensuite, aux actions "B", le montant de leur valeur nominale,

"– puis, aux actions ordinaires, le montant de leur valeur nominale,

"– enfin, le solde aux actions ordinaires.

"C) Réduction de capital :

"En cas de réduction de capital par remboursement aux actionnaires, les actions "B" seront remboursées avant les actions ordinaires.

"En revanche, en cas de réduction de capital pour cause de pertes, la réduction sera subie d'abord par les actions ordinaires et ensuite seulement par les actions "B".

"D) Augmentation de capital :

"En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie "B" seront elles-mêmes des actions de catégorie "B" avec tous les droits et privilèges qui y sont attachés.

"E) Cessions :

"Les actions privilégiées, dites de catégorie "B", sont librement cessibles et transmissibles tant entre actionnaires qu'au profit de tout tiers.

"F) Modification des droits attachés aux actions privilégiées :

"Les droits attachés aux actions de catégorie "B", ainsi que la création de nouvelles catégories d'actions privilégiées, ne pourront être modifiés ou mis en place par une assemblée générale extraordinaire qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie statuant à la majorité des deux tiers".

f) De modifier l'article 17 (composition, tenue et pouvoirs des assemblées générales) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 17"

"Composition, tenue et pouvoirs des assemblées générales"

"Il est fait application du droit de Monaco pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire, seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les titulaires d'actions privilégiées dites de catégorie "B", sont privés du droit de participer aux assemblées générales. Cependant, si la totalité des dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices consécutifs postérieurs à l'acceptation en orbite du satellite EURASIASAT 1 ne leur ont pas été intégralement versés, les titulaires d'actions correspondantes acquièrent le droit de vote comme les actionnaires ordinaires et conservent ce droit jusqu'à complète régularisation du paiement des dividendes prioritaires ; pendant cette période, les restrictions au transfert des actions ordinaires s'appliquent aux actions de catégorie "B".

"Toutefois, les droits attachés aux actions privilégiées, dites de catégorie "B" ainsi que la création de nouvelles catégories, ne pourront être modifiés ou mis en place qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant à la majorité des deux tiers, convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant sa tenue, le quorum nécessaire pour délibérer étant de la moitié sur première convocation, du quart sur deuxième convocation".

g) De modifier l'article 19 (Détermination et affectation du résultat) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 19"

"Détermination et affectation du résultat"

"Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

"Ce bénéfice est ainsi réparti :

"– d'abord, cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire dont la dotation cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

"– ensuite, il est prélevé par priorité la somme nécessaire pour verser aux actions de catégorie "B", au titre de chaque exercice social, et pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1998, un dividende prioritaire calculé sur la base du taux LIBOR majoré de un point cinq par action.

"Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions "B", le solde non versé, augmenté d'un intérêt calculé sur la base du taux LIBOR en vigueur au 31 décembre de l'exercice considéré, pour des prêts à trois mois en dollar des Etats-Unis d'Amérique, majoré de un point cinq, sera prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable des exercices suivants. Ce prélèvement destiné à régler la partie non versée se poursuivra dans les mêmes conditions jusqu'à paiement total;

"– le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie".

h) De modifier l'article 21 (Dissolution - Liquidation de la société) des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 21"

"Dissolution - Liquidation de la société"

"A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

"La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

"Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

"Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

"En cas de liquidation ou dissolution de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

"– d'abord, aux actions "B", le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dû au titre des exercices précédents,

"– ensuite, aux actions "B", le montant de leur valeur nominale,

"– puis, aux actions ordinaires, le montant de leur valeur nominale,

"– enfin, le solde aux actions ordinaires".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 juin 1998, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 juillet 1998, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.348 du vendredi 24 juillet 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 24 juillet 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 août 1998.

IV. - Par acte dressé également le 24 août 1998 le Conseil d'Administration a

– Déclaré que les CENT QUINZE MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 2 juin 1998, ont été entièrement souscrites en numéraire par une personne morale,

ainsi qu'il résulte de l'état demeuré annexé audit acte de déclaration de souscription.

– Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la société propriétaire.

– Décidé que les actions nouvellement créées seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes (sous réserve des particularités attachées aux actions de catégorie "B") et qu'elles auront jouissance à compter du 24 août 1998.

V. - Par délibération prise, le 24 août 1998 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT QUINZE MILLIONS DE FRANCS et à la souscription des CENT QUINZE MILLE actions nouvelles.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT QUINZE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUINZE MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en DEUX CENT QUINZE MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, savoir :

"– CENT MILLE actions ordinaires, dites de catégorie "A" ;

"– CENT QUINZE MILLE actions privilégiées, dites de catégorie "B".

"Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

"– un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques, dans les proportions et sous les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvées par arrêté ministériel.

"En cas de réduction de capital par remboursement aux actionnaires, les actions de catégorie "B" seront remboursées avant les actions ordinaires.

"En revanche, en cas de réduction du capital pour cause de pertes, la réduction sera subie d'abord pour les actions ordinaires et ensuite seulement pour les actions de catégorie "B".

"En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie "B"seront elles-mêmes des actions de catégorie "B" avec tous les droits et privilèges qui y sont attachés".

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 août 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 septembre 1998.

Monaco, le 4 septembre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. MOSTACCI & Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juin 1998,

Mme Sandra CAMILLERI, épouse de M. Lucien MOSTACCI, demeurant 118, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin,

en qualité de commanditée.

Et M. Michel FEDOROFF, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt-à-porter, tous articles de mode, chaussures et accessoires ;

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. MOSTACCI & Cie" et la dénomination commerciale est "CACHAREL".

La durée de la société est de 50 années à compter du 21 août 1998.

Son siège est fixé n° 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20 à Mme MOSTACCI ;

– et à concurrence de 80 parts numérotées de 21 à 100 à M. FEDOROFF.

La société sera gérée et administrée par Mme MOSTACCI, avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 août 1998.

Monaco, le 4 septembre 1998.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La Société des Bains de Mer, située au Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monte-Carlo, a renouvelé par acte sous seing privé, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 28 juin 1998, à la société Pillsbury France S.A. - 32, avenue de l'Europe - Energy Park I - 78941 Velizy

Cedex -, la gérance libre de deux (2) fonds de commerce de salon de thé - café-glacier à l'enseigne Häagen-Dazs.

Ces derniers sont exploités dans la galerie commerciale du Sporting d'Hiver et dans sa partie Saint-James des Jardins des Boulingrins.

Il a été prévu une caution de 175.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 septembre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. MALACALZA & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 27 novembre 1997 et 27 avril 1998.

– M. Mario MALACALZA demeurant 1, avenue Henry Dunant à Monaco,

en qualité d'associé commandité,

– et Mme Patrizia AMAROLI, née CORRADI, demeurant 22/014 SC. A. Via Apparizione à Gênes, Italie,

en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger :

"– L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, la distribution et le contrôle qualité, de fournitures hôtelières, de produits et d'articles promotionnels et de publicité, pour les entreprises, et notamment pour les hôtels.

"– La création d'un réseau de distribution et de représentation en vue de favoriser l'objet social".

La raison sociale est "S.C.S. MALACALZA & CIE", et la dénomination commerciale "FIVE STARS GROUP".

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation.

Son siège social est fixé au "Palais de la Scala", 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 500.000 F est divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées :

– à M. Mario MALACALZA à concurrence de 300 parts, numérotées de 1 à 300 ;

– à Mme Patrizia AMAROLI, à concurrence de 200 parts, numérotées de 301 à 500.

La société sera gérée et administrée par M. Mario MALACALZA, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 31 août 1998.

Monaco, le 4 septembre 1998.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 9 septembre 1998 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 8 septembre 1998 de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 août 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	17.445,96 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.214,74 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.204,55 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.794,64 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.994,72 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	$ 14.719,65
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.218,58 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.711,47 F
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.819,65 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.290,01 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.150,89 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.030.290 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.512.372 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.469,76 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.415,84 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	12.358,18 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.379.930 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.578.943 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.454,63 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.374,97 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	1.375,35 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.679.849 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.059,81 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	--
Monaco Patrimone Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.363,61 F
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	$ 976,54
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.168,48 F
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	$ 996,23

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 août 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.597.486,28 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1er septembre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.121,98 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO